

AR Prefecture

016-211601380-20230202-A2023_14-AR
Reçu le 02/02/2023
Publié le 02/02/2023



COMMUNE DE FLEAC
(16730)

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023 – 14
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION

LIMITATION DE VITESSE 30 KM/H

Rue de Belfond

(Portion comprise entre le chemin du Godier et le chemin des Anglais)

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant l'aménagement en chaussée à voie centrale banalisée « Chaussidou », rue de Belfond,
- Considérant qu'il nous appartient de prévenir les accidents de circulation et d'assurer la sécurité des usagers, il a lieu de limiter la vitesse à 30km/h, rue de Belfond, sur la portion comprise entre le chemin du Godier et le chemin des Anglais,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue de Belfond, sur la portion comprise entre le chemin du Godier et le chemin des Anglais, sera limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur, et sera mise en place par les soins des services techniques de la commune de Fléac, chargée des travaux. Des panneaux type B14 seront implantés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC.

Article 6 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 7 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À FLEAC, le 02/02/2023

Madame le Maire,
Hélène GINGAST

Visé le :
Notifié le :
Affiché le :
Notifié le :

02 FEV. 2023
02 FEV. 2023
03 FEV. 2023
03 FEV. 2023